

OMPI



DMO/III/4
Original: anglais
Date: 10 mars 1975

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ D'EXPERTS
SUR
LE DÉPOT DE MICRO-ORGANISMES
AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS**

**Deuxième Session
Genève, 22 au 29 avril 1975**

ANALYSE DES REPONSES DE CERTAINES INSTITUTIONS DE
DEPOT AU QUESTIONNAIRE DE L'OMPI SUR LES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES
AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

préparée par le Bureau international

Le présent document contient une analyse des réponses faites par certaines institutions acceptant les dépôts de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets au questionnaire du Bureau international sur leur organisation et leurs activités et sur les conditions régissant le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

1. La présente analyse se réfère aux documents DMO/III/2 et 3 qui contiennent un projet de traité et un projet de règlement d'exécution sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Le système de reconnaissance défini dans ces deux textes repose sur l'obligation d'effectuer les dépôts auprès d'"autorités de dépôt". Pour obtenir le statut d'autorité de dépôt, une institution de dépôt devrait remplir certaines conditions d'ordre technique, administratif et juridique (voir, en particulier, les articles 5 et 6 du projet de traité et les règles 2, 6, 8, 10, 11, 12 et 13 du projet de règlement d'exécution).

2. Afin d'étudier le fonctionnement et les conditions actuels des institutions de dépôt qui acceptent les dépôts de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, le Bureau international a procédé à une enquête auprès de ces institutions. A cette fin, il a adressé, le 7 octobre 1974, un questionnaire à toutes les institutions intéressées dont il connaissait alors l'existence. Les questions posées sont rappelées dans le présent document.

3. A la date du 20 janvier 1975, 14 institutions avaient répondu à ce questionnaire, indiquant qu'elles acceptaient (couramment ou occasionnellement) les dépôts de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Ces institutions sont les suivantes :

Abréviation utilisée
dans le présent document

Nom et adresse

ARS	Agricultural Research Service Culture Collection Northern Regional Research Laboratory Peoria, Illinois 61604 (Etats-Unis d'Amérique)
ATCC	American Type Culture Collection 12301 Parklawn Drive, Rockville Maryland 20852 (Etats-Unis d'Amérique)
CBS	Central Bureau Voor Schimmelcultures Oosterstraat 1, Baarn (Pays-Bas)
CCAP	Culture Centre of Algae and Protozoa 36 Storey's Way, Cambridge, CB3 0DT (Royaume-Uni)
CCM	Czechoslovak Collection of Microorganisms J.E. Purkyně University, třída Obránců Mirů 10, Brno (Tchécoslovaquie)
CMI	Commonwealth Mycological Institute Ferry Lane, Kew, Surrey (Royaume-Uni)
FRI	Fermentation Research Institute Inage, Chiba City (Japon)
IF	Institute for Fermentation 17-85 Jusō-honmachi, 2 chome Yodogawa-ku, Osaka 532 (Japon)
IHE	Institute for Hygiene and Epidemiology Šrobárova 48, Prague 19 (Tchécoslovaquie)

ISCD	Institute for State Control of Drugs Bul. VI Zaimov 26, Sofia (Bulgarie)
NCIB	National Collection of Industrial Bacteria Torry Research Station, P.O. Box No. 31 135 Abbey Road, Aberdeen AB9 8DG (Royaume-Uni)
NCL	National Chemical Laboratory Poona-411008 (Inde)
NCTC	National Collection of Type Cultures Colindale Avenue, London NW9 5HT (Royaume-Uni)
NIH	National Institute of Hygiene Budapest (Hongrie)

Comme on le voit, sur ces 14 institutions, il y en a une en Bulgarie, deux aux Etats-Unis d'Amérique, une en Hongrie, une en Inde, deux au Japon, une aux Pays-Bas, quatre au Royaume-Uni et deux en Tchécoslovaquie. Le Bureau international fournira sur demande le texte complet des réponses de telle ou telle de ces institutions.

4. Les réponses sont analysées ci-dessous dans l'ordre où les questions étaient posées dans le questionnaire.

I. GENERALITES

Question no 1. Votre institution est-elle un organisme public ou privé?

5. Dix institutions¹ ont déclaré être des organismes publics et deux, des organismes privés². Une institution³ a précisé qu'elle est en partie un organisme public et en partie une fondation (privée) et une autre a indiqué qu'elle a le statut d'organisme intergouvernemental⁴.

Question no 2. Votre institution est-elle placée sous la surveillance ou le contrôle d'un organisme gouvernemental? Si oui, lequel?

6. Une institution⁵ a donné une réponse négative. Quatre⁶ ont indiqué qu'elles sont placées sous le contrôle du Ministère de la santé, deux sous le contrôle du Ministère de l'éducation⁷ et deux sous le contrôle du Ministère de l'agriculture⁸. Cinq institutions ont déclaré qu'elles sont placées sous le contrôle d'organismes divers: Conseil de la recherche sur l'environnement⁹, Académie des sciences et des lettres¹⁰, Service des sciences et techniques industrielles¹¹, Conseil de la recherche scientifique et industrielle¹², Conseil exécutif des représentants des pays participants¹³.

1. ARS; CCAP; CCM; FRI; IHE; ISCD; NCIB; NCL; NCTC; NIH. 2. ATCC; IF. 3. CBS. 4. CMI. 5. ATCC. 6. CMI; IHE; ISCD; NCTC. 7. CCM; IF. 8. ARS; NCIB. 9. CCAP. 10. CBS. 11. FRI. 12. NCL. 13. CMI.

Question no 3. Comment votre institution est-elle financée?

7. Huit institutions¹⁴ ont indiqué qu'elles sont financées par l'Etat et une autre a précisé que son financement est mixte (70% de l'Etat et 30% d'autres sources)¹⁵. Une institution¹⁶ a déclaré qu'elle est financée par le Ministère de la construction et des techniques et une autre qu'elle est financée par le Ministère de l'éducation¹⁷. Trois institutions ont déclaré que leurs ressources sont les suivantes: taxes perçues sur les services rendus et contrats publics¹⁸; société privée¹⁹; budget annuel d'origine non précisée²⁰.

Question no 4. a) Quel est l'effectif total du personnel employé par votre institution?

b) Combien emploie-t-elle de scientifiques possédant un diplôme universitaire?

8. Les réponses reçues citaient des effectifs allant de 9 à 450 personnes. Les membres du personnel ayant une formation scientifique et qui sont titulaires d'un diplôme universitaire représentent en moyenne environ 43% de l'effectif.

Question no 5. Quelle est l'importance des locaux utilisés par votre institution?

9. Les réponses reçues étaient assez variées car un premier groupe de huit institutions²¹ a indiqué la superficie des locaux alors qu'un second groupe de cinq institutions²² en a donné une description plus générale. Pour le premier groupe, la superficie va d'un maximum de 5.000 m² à un minimum de 280 m². Pour le second, les locaux comprennent un nombre de laboratoires qui va de 16 à trois. Deux institutions²³ du second groupe ont précisé que les locaux comprennent un vivarium, un local pour autoclaves, une salle de collection, une bibliothèque. Une institution²⁴ a indiqué que ses bâtiments occupent environ trois hectares.

II. ACTIVITES

Question no 6. De quels types de micro-organismes votre institution s'occupe-t-elle?

10. Les réponses à cette question étaient très diverses car chaque institution a indiqué qu'elle s'occupe de plusieurs types de micro-organismes. Ces réponses ont donc été analysées en fonction des types de micro-organismes le plus fréquemment cités. Ces micro-organismes sont les suivants, par ordre décroissant: BACTERIES (dix institutions²⁵; une institution a déclaré qu'elle s'occupe des bactéries importantes sur le plan agricole et industriel²⁶); CHAMPIGNONS (six institutions²⁷; une institution a déclaré s'occuper des champignons non pathogènes²⁸, une autre des champignons microscopiques intéressant la pathologie, l'industrie, les études de biodégradation, la recherche et l'enseignement en biochimie²⁹, et une autre des champignons présentant un intérêt médical³⁰); LEVURES (quatre institutions³¹; une institution a ajouté qu'elle s'occupe des levures importantes pour l'agriculture et l'industrie³²); ACTINOMYCETES (quatre institutions³³, dont l'une a précisé qu'elle s'occupe des actinomycètes importants pour l'industrie et l'agriculture³⁴); VIRUS (trois institutions³⁵; l'une a précisé qu'elle s'occupe des virus des animaux et des végétaux³⁶ et une autre qu'elle s'occupe exclusivement des virus des animaux³⁷); ALGUES (trois institutions³⁸; l'une

14. ARS; CCAP; CMI; ISCD; NCIB; NCL; NCTC; NIH. 15. CBS. 16. IHE.
17. CCM. 18. ATCC. 19. IF. 20. FRI. 21. ATCC; CCAP; CCM; CMI; FRI;
IF; NCIB; NCTC. 22. CBS; IHE; ISCD; NCL; NIH. 23. CBS; ISCD. 24. ARS.
25. ARS; ATCC; CBS; CCM; IF; IHE; NCIB; NCL; NCTC; NIH. 26. ARS.
27. ATCC; CBS; CCM; CMI; IHE; NCL. 28. NCL. 29. CMI. 30. IHE. 31. ARS;
CBS; IF; NCL. 32. ARS. 33. ARS; CBS; IF; NCIB. 34. ARS. 35. ATCC;
CCM; IHE. 36. ATCC. 37. CCM. 38. ATCC; CBS; CCAP;

d'elles ne s'occupe que des algues marines microscopiques³⁹); PROTOZOAIREs (deux institutions⁴⁰ dont l'une a précisé qu'elle s'occupe des protozoaires libres⁴¹); MOISSISSURES (deux institutions⁴² dont l'une a signalé qu'elle s'occupe des moisissures importantes pour l'agriculture et l'industrie⁴³); BACTERIOPHAGES (deux institutions⁴⁴). Autres types de micro-organismes cités chacun par une institution: CULTURES DE CELLULES⁴⁵; PHAGES⁴⁶; MYCOPLASMES⁴⁷; MICROBES en rapport avec un brevet⁴⁸; MICRO-ORGANISMES pathogènes de l'homme⁴⁹; ENTEROBACTERIACEES et PSEUDOMONAS AERUGINOSA⁵⁰.

Question no 7. Combien de souches différentes contient votre collection?

11. Les réponses à cette question indiquaient que le nombre des souches différentes contenues dans les collections va d'un maximum de 50.000 à un minimum de 2.000. Dans neuf des institutions⁵¹, le nombre de souches différentes conservées en collection va de 2.000 à 4.000 (une institution a indiqué que sa collection contient 3.000 souches répertoriées et 20.000 non répertoriées); dans deux institutions⁵², ce nombre va de 6.300 à 7.500; une institution⁵³ a déclaré que sa collection contient environ 19.000 souches différentes, une autre⁵⁴ environ 20.000 et une⁵⁵ environ 50.000.

Question no 8. a) Quel est le nombre de dépôts effectués chaque année?

12. Les réponses à cette question étaient très variées. Six institutions⁵⁶ ont déclaré qu'elles reçoivent entre 50 et 100 dépôts par an. Dans deux autres⁵⁷, le nombre des dépôts va de 900 à 2.000. Deux institutions⁵⁸ reçoivent entre 200 et 400 dépôts par an, une autre⁵⁹ en reçoit en moyenne 600 et deux⁶⁰ ont indiqué qu'elles en reçoivent entre 10 et 20. Enfin, une institution⁶¹ a précisé que le nombre des dépôts varie beaucoup en fonction de divers facteurs.

Question no 8. b) Combien de dépôts sont en rapport avec une demande de brevet?

13. Là encore, les réponses étaient extrêmement variées. Le nombre annuel de dépôts en rapport avec une demande de brevet va d'un maximum de 600 à un minimum de quatre. Pour huit institutions⁶², il va de quatre à 50. Deux institutions⁶³ ont indiqué un chiffre de 100 à 200 par an. Une institution⁶⁴ a fait état d'un nombre moyen de 600 par an. Une autre⁶⁵ a indiqué que les dépôts en rapport avec une demande de brevet représentent environ 10% du total des dépôts. Enfin, deux institutions⁶⁶ n'ont reçu aucun dépôt aux fins de la procédure en matière de brevets.

Question no 8. c) Quel est le nombre de dépôts effectués par des étrangers

i) en général?

14. Une institution⁶⁷ n'a pas répondu à cette question. Dans neuf autres⁶⁸, les dépôts effectués en général par des étrangers (qu'ils soient, ou non, en rapport avec une demande de brevet) représentent entre 20% et 80% de l'ensemble des dépôts. Quatre institutions⁶⁹ ont indiqué qu'en général aucun dépôt n'est effectué par un étranger.

Question no 8. c) Quel est le nombre de dépôts effectués par des étrangers

ii) en rapport avec une demande de brevet?

15. Deux institutions⁷⁰ n'ont pas répondu à cette question. Sept autres⁷¹ ont déclaré qu'aucun dépôt n'est effectué par un étranger en rapport avec une demande de brevet. Cinq institutions⁷² ont indiqué des pourcentages allant d'un minimum de 10% à un maximum de 65% de l'ensemble des dépôts.

39. ATCC. 40. ATCC; CCAP. 41. CCAP. 42. ARS; IF. 43. ARS. 44. ATCC; IF. 45. ATCC. 46. IHE. 47. CCM. 48. FRI. 49. ISCD. 50. NIH. 51. CCAP; CCM; FRI; IHE; ISCD; NCIB; NCL; NCTC; NIH. 52. CMI; IF. 53. ATCC. 54. CBS. 55. ARS. 56. CCAP; CCM; IHE; NCIB; NCL; NCTC. 57. ATCC; CBS. 58. CMI; IF. 59. FRI. 60. ISCD; NIH. 61. ARS. 62. CCM; CMI; IF; IHE; ISCD; NCIB; NCL; NIH. 63. ATCC; CBS. 64. FRI. 65. ARS. 66. CCAP; NCTC (ces deux institutions n'ont cependant pas exclu la possibilité d'en recevoir). 67. CBS. 68. ARS; ATCC; CCAP; CCM; CMI; IF; IHE; NCIB; NCTC. 69. FRI; ISCD; NCL; NIH. 70. CMI; ISCD. 71. CCAP; CCM; IF; IHE; NCL; NCTC; NIH. 72. ARS; ATCC; CBS; FRI; NCIB.

Question no 9. Votre institution fait-elle paraître des publications? (Si oui, veuillez en envoyer des spécimens)

16. Une institution⁷³ a répondu de façon négative. Toutes les autres ont indiqué qu'elles font paraître des publications (pour la plupart, une liste ou un catalogue de cultures) et la majorité en ont envoyé des échantillons.

III. PROCEDURE RELATIVE AUX DEPOTS AUX FINS
DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

A. Admission des cultures en dépôt

Question no 10. Quelles sont les conditions d'admission des cultures en dépôt en ce qui concerne

a) l'échantillon de la culture transmis par le déposant?

17. Les indications fournies étaient très diverses. Sept institutions⁷⁴ ont indiqué qu'elles exigent que les échantillons soient déposés en ampoules ou en cultures sur gélose, déshydratés à froid (lyophilisés). Le nombre d'échantillons demandés pour chaque dépôt va de deux à 20. Deux institutions⁷⁵ ne posent aucune condition particulière. Quatre autres⁷⁶ formulent diverses exigences : l'échantillon ne doit pas être pathogène; il doit être pur, viable et authentique; il doit être transmis par le déposant; il doit être présenté en culture pure lyophilisable.

Question no 10. Quelles sont les conditions d'admission des cultures en dépôt en ce qui concerne

b) les indications demandées au déposant?

18. Les réponses reçues présentaient une certaine similitude. Une institution⁷⁷ a déclaré que, pour l'instant, aucune indication n'est demandée au déposant. Sept institutions⁷⁸ ont indiqué en détail les renseignements que le déposant est prié de fournir, qui sont, en résumé, les suivants : nom de la souche, nom de celui qui l'a isolée, numéro de référence attribué par ce dernier, nom du laboratoire, lieu et date de l'isolation, conditions de développement et de conservation, propriétés et applications, caractères pathogènes, méthode de transport et de conservation. Cinq institutions⁷⁹ ont déclaré qu'elles demandent au déposant d'indiquer soit les principales caractéristiques de la culture, soit le numéro de la souche, soit les moyens de conservation, soit les conditions de développement.

Question no 11. Votre institution attribue-t-elle préalablement un numéro d'ordre?

19. Onze institutions⁸⁰ ont indiqué qu'elles n'attribuent aucun numéro d'ordre au préalable alors qu'une autre⁸¹ en attribue effectivement.

Question no 12. Quelles taxes le déposant doit-il acquitter?

20. Sept institutions⁸² ont déclaré qu'elles ne perçoivent aucune taxe mais deux d'entre elles⁸³ ont indiqué que la question des taxes est à l'étude. Six autres⁸⁴ ont répondu qu'elles perçoivent des taxes annuelles qui vont de 30 à 80 dollars des Etats-Unis par dépôt. L'une d'elles⁸⁵ a ajouté qu'elle perçoit une taxe initiale de 115 dollars des Etats-Unis qui comprend les frais de conservation pour une année.

73. FRI. 74. ARS; ATCC; CBS; CMI; FRI; IF; NCIB. 75. CCAP; IHE.
76. CCM; ISCD; NCL; NIH. 77. IHE. 78. CCAP; CCM; CMI; FRI; IF; NCIB;
NCL. 79. ARS; ATCC; CBS; ISCD; NIH. 80. ARS; ATCC; CBS; CCAP; CCM;
CMI; IF; IHE; ISCD; NCIB; NCL. 81. NIH. 82. ARS; CCM; CMI; IHE; ISCD;
NCIB; NCL. 83. CMI; NCIB. 84. ATCC; CBS; CCAP; FRI; IF; NIH. 85. ATCC.

Question no 13. a) Votre institution délivre-t-elle un récépissé au déposant?

b) Si oui, quelle est sa teneur? (Prière d'envoyer un spécimen)

21. Huit institutions⁸⁶ ont indiqué qu'elles délivrent un récépissé, un certificat ou une pièce analogue au déposant. Deux autres⁸⁷ ont déclaré qu'elles envoient au déposant une lettre accusant réception de la culture. Trois institutions⁸⁸ ont indiqué qu'elles ne délivrent actuellement ni récépissé, ni certificat, mais l'une d'elles⁸⁹ envoie un accusé de réception si le dépôt a été effectué par voie postale.

22. Les institutions ayant répondu par l'affirmative à la question 13 a) ont fourni au sujet de la teneur du récépissé des renseignements que l'on peut résumer comme suit : cinq⁹⁰ d'entre elles délivrent un récépissé ou un certificat portant le numéro d'ordre et la date d'arrivée; l'une⁹¹ de ces cinq délivre un certificat qui mentionne aussi les résultats du test de viabilité. Trois institutions⁹² ont indiqué que le récépissé contient une déclaration concernant le traitement des cultures déposées aux fins de la procédure en matière de brevets.

B. Test de viabilité

Question no 14. Votre institution vérifie-t-elle la viabilité des cultures de micro-organismes déposées

a) de sa propre initiative?

b) uniquement sur demande?

23. Neuf institutions⁹³ ont déclaré qu'elles vérifient la viabilité des cultures de micro-organismes déposées de leur propre initiative et l'une d'elles⁹⁴ procède à d'autres tests de viabilité si la demande lui en est faite. Trois institutions⁹⁵ ont précisé qu'elles ne vérifient la viabilité des cultures déposées que sur demande; toutefois, l'une d'elles⁹⁶ le fait parfois de sa propre initiative.

Question no 15. Si la réponse à la question no 14 est positive, veuillez indiquer

a) à quel moment le test de viabilité a lieu.

24. Huit institutions⁹⁷ ont indiqué qu'elles procèdent au test de viabilité après l'admission de la culture en dépôt. D'autres ont précisé qu'elles procèdent à ce test soit un mois après le dépôt⁹⁸, soit lorsque la culture est préparée pour être lyophilisée⁹⁹, soit 20 jours après la lyophilisation¹⁰⁰, soit à intervalles réguliers à la demande du déposant¹⁰¹.

Question no 15. Si la réponse à la question no 14 est positive, veuillez indiquer

b) si d'autres tests ont lieu après le premier, et à quels intervalles.

25. Les réponses faites à cette question étaient très diverses. Quatre institutions¹⁰² ont indiqué qu'elles procèdent à d'autres tests après le premier, à des intervalles qui vont de six mois à un an; l'une d'elles¹⁰³ a précisé que, selon le caractère de la souche, d'autres tests peuvent être effectués à des intervalles de un à cinq ans. Deux institutions¹⁰⁴ ont déclaré qu'elles procèdent à d'autres tests selon la nature de la culture et son mode de conservation. D'autres réponses reçues ont fourni les détails suivants : des tests supplémentaires sont parfois effectués, mais pas à intervalles réguliers¹⁰⁵; d'autres tests sont faits par intervalles, à la demande du déposant¹⁰⁶; d'autres tests sont effectués lorsque c'est nécessaire¹⁰⁷; des tests de viabilité sont effectués automatiquement lors de la préparation du matériel à lyophiliser, et immédiatement

86. ARS; ATCC; CBS; CCM; FRI; IF; ISCD; NIH. 87. CMI; NCIB. 88. CCAP; IHE; NCL. 89. NCL. 90. CCM; FRI; IF; ISCD; NIH. 91. ISCD. 92. ARS; ATCC; CBS. 93. ARS; CBS; CCAP; CCM; CMI; IHE; ISCD; NCIB; NIH. 94. NCIB. 95. ATCC; IF; NCL. 96. ATCC. 97. ARS; ATCC; CBS; CCAP; CCM; CMI; FRI; NCIB. 98. IHE. 99. ISCD. 100. NIH. 101. NCL. 102. CBS; CCM; FRI; IHE. 103. CCM. 104. CCAP; CMI. 105. ATCC. 106. NCL. 107. NCIB.

après la lyophilisation¹⁰⁸; la date des tests suivants est fixée en fonction des résultats d'un test de température effectué après lyophilisation¹⁰⁹.

Question no 16. Outre le test de viabilité, votre institution procède-t-elle à d'autres tests concernant les cultures de micro-organismes déposées?

26. Sept institutions¹¹⁰ ont confirmé qu'elles procèdent à d'autres tests que les tests de viabilité et six¹¹¹ ont répondu par la négative; l'une de ces dernières¹¹² a précisé qu'elle procède toutefois à l'observation des caractéristiques pendant la préparation de la lyophilisation et une autre institution¹¹³ a déclaré qu'elle vérifie parfois la pureté des cultures déposées et leur identité.

Question no 17. Si la réponse à la question no 16 est positive, indiquez quelles sortes de tests votre institution effectue.

27. Six institutions¹¹⁴ ont indiqué qu'elles font des tests de pureté; quatre d'entre elles¹¹⁵ font aussi des tests d'identité et une¹¹⁶ des tests de fertilité. Trois institutions¹¹⁷ ont donné les indications suivantes: l'une¹¹⁸ procède, en cas de besoin, à un examen au microscope électronique; la deuxième¹¹⁹ fait des tests biochimiques, sérologiques et morphologiques; la troisième¹²⁰ ne procède qu'aux tests nécessaires pour la conservation des souches.

Question no 18. a) Votre institution délivre-t-elle un certificat après le test de viabilité ou tout autre test?

b) Dans l'affirmative, quelle est la teneur de ce certificat?

28. Huit institutions¹²¹ ont indiqué qu'elles ne délivrent aucun certificat après le test de viabilité ou les autres tests; toutefois, trois d'entre elles¹²² ont donné les précisions suivantes: deux institutions¹²³ avertissent le déposant si les souches étaient mortes ou contaminées au moment de leur réception et une autre¹²⁴ renvoie le spécimen en vie active au déposant, qui lui adresse une confirmation et un rapport d'identification. Deux institutions¹²⁵ ont indiqué qu'elles délivrent un certificat à l'issue du test de viabilité. Trois autres¹²⁶ ont déclaré qu'elles ne délivrent pas de certificat en temps normal ou n'en délivrent que sur demande.

29. Parmi les institutions ayant répondu affirmativement à la question 18 a), l'une¹²⁷ a indiqué que le certificat contient les renseignements fournis par le déposant, comparés à ceux qui se sont dégagés du test de viabilité.

C. Conservation des cultures

Question no 19. a) Pour quelle durée (minimale) votre institution conserve-t-elle les cultures de micro-organismes déposées?

30. Six institutions¹²⁸ ont indiqué qu'elles conservent¹²⁸ les cultures déposées pendant une durée illimitée. Deux autres¹²⁹ ont déclaré qu'elles conservent les cultures déposées pendant toute la durée de validité du brevet; deux institutions¹³⁰ subordonnent la durée de la conservation au paiement de taxes annuelles. Enfin, deux institutions¹³¹ ont précisé qu'elles fixent un minimum de cinq ans et une autre¹³² un minimum de un an.

108. ARS. 109. NIH. 110. ATCC; CCAP; CCM; FRI; IHE; NCIB; NIH.
111. ARS; CBS; IF; ISCD; NCL; NIH. 112. ARS. 113. CMI. 114. ATCC;
CCM; CMI; FRI; NCIB; NIH. 115. CMI; FRI; NCIB; NIH. 116. CCM.
117. ARS; CCAP; IHE. 118. CCAP. 119. IHE. 120. ARS. 121. ARS; CCM;
CMI; FRI; ISCD; NCIB; NCL; NIH. 122. ARS; FRI; NCIB. 123. ARS; NCIB.
124. FRI. 125. IF; IHE. 126. ATCC; CBS; CCAP. 127. IHE. 128. ARS;
CCAP; CMI; ISCD; NCIB; NCL. 129. ATCC; FRI. 130. IF; NIH (voir également
note no 140). 131. CCM; IHE. 132. CBS.

Question no 19. b) La durée est-elle subordonnée au paiement de taxes par le déposant? (Dans l'affirmative, indiquez le montant des taxes)

31. Six institutions¹³³ ont indiqué qu'elles subordonnent la durée de la conservation des cultures déposées au paiement de taxes, et quatre¹³⁴ d'entre elles ont donné les précisions suivantes : une institution¹³⁵ perçoit une taxe annuelle de 30 dollars des Etats-Unis pour toute durée supérieure à un an; une autre¹³⁶ perçoit une taxe annuelle de 85 dollars des Etats-Unis mais seulement jusqu'à la délivrance du brevet auquel se rapporte la culture déposée; une institution¹³⁷ perçoit une taxe annuelle de 58 dollars des Etats-Unis pour les cultures dont la remise d'échantillons est limitée; une institution¹³⁸ perçoit une taxe annuelle dont le montant va de neuf à 12 dollars des Etats-Unis selon le type de culture déposée et pour les durées supérieures à un an. Deux institutions¹³⁹ ont déclaré qu'elles ne subordonnent pas, pour l'instant, la durée de la conservation au paiement de taxes et une autre¹⁴⁰ conserve généralement les cultures même lorsque les taxes annuelles ne sont plus versées.

Question no 20. Indiquez la méthode appliquée par votre institution pour conserver les cultures de micro-organismes et notamment les précautions prises pour les maintenir en vie et les préserver de la contamination?

32. Neuf institutions¹⁴¹ ont indiqué qu'elles ont recours au procédé de lyophilisation pour conserver les cultures de micro-organismes qui leur sont confiées; cinq d'entre elles¹⁴² utilisent aussi la conservation dans l'azote liquide. Quatre institutions¹⁴³ ont décrit diverses méthodes : l'une¹⁴⁴ lyophilise six échantillons, en conserve deux autres sur agar incliné et une autre sous huile minérale; une autre¹⁴⁵ utilise la lyophilisation pour toutes les bactéries, l'azote liquide pour certains virus et des milieux de conservation pour certains champignons non lyophilisables; une institution¹⁴⁶ utilise des milieux n'entretenant pas la vie et, lorsqu'il s'agit de sporulents, les conserve en gélose profonde; en outre, la culture est recouverte d'huile de paraffine; une institution¹⁴⁷ lyophilise immédiatement les souches; celles qui ne sont pas lyophilisables sont conservées sur agar incliné et périodiquement repiquées.

33. En ce qui concerne les précautions prises pour conserver en vie les cultures déposées et les préserver de toute contamination, une institution¹⁴⁸ a indiqué qu'elle utilise des ampoules scellées.

Question no 21. Dans quelles conditions votre institution accepte-t-elle, à la demande du déposant, de lui restituer une culture déposée ou de la détruire?

34. Les réponses reçues étaient très diverses. Trois institutions¹⁴⁹ ont indiqué qu'elles acceptent de détruire les cultures déposées ou de les restituer au déposant; une telle situation se produirait soit après réception d'une déclaration écrite de la part du déposant précisant qu'il a laissé tomber le brevet soit à la suite du retrait ou du rejet de la demande de brevet en rapport avec la culture déposée. Une autre institution¹⁵⁰ a déclaré qu'elle peut faire droit à la demande du déposant après avoir consulté l'office de la propriété industrielle. Quatre institutions¹⁵¹ ont indiqué qu'elles acceptent automatiquement de détruire les cultures ou de les restituer au déposant qui en fait la demande; deux d'entre elles¹⁵² ont ajouté cependant les précisions suivantes : la première¹⁵³ ne détruit à la demande du déposant que les cultures déposées sous régime restreint, avec paiement de taxes; la seconde¹⁵⁴ détruit les cultures ou les retourne au déposant sous la responsabilité juridique de ce dernier. Une autre institution¹⁵⁵ tient les cultures déposées à la disposition du déposant mais aucun règlement ne prévoit leur destruction à la demande du déposant. Deux institutions¹⁵⁶

133. ATCC; CBS; CCAP; CCM; FRI; IF. 134. ATCC; CBS; CCAP; FRI. 135. CBS. 136. ATCC. 137. CCAP. 138. FRI. 139. ARS; CMI. 140. NIH. 141. ATCC; CCAP; CCM; CMI; FRI; IF; ISCD; NCIB; NIH. 142. ATCC; CCAP; CCM; CMI; NCIB. 143. ARS; CBS; IHE; NCL. 144. CBS. 145. IHE. 146. NCL. 147. ARS. 148. NCIB. 149. ATCC; CCM; FRI. 150. ISCD. 151. CBS; CCAP; CMI; IF. 152. CCAP; CMI. 153. CCAP. 154. CMI. 155. NIH. 156. NCIB; NCL.

ont déclaré qu'elles se prononcent cas par cas sur les demandes de restitution ou de destruction, en fonction des conditions dans lesquelles les cultures ont été déposées. Enfin, une institution¹⁵⁷ a indiqué qu'il n'existe encore aucun règlement sur ce point et une autre¹⁵⁸ a déclaré qu'aucune culture déposée n'est restituée ou détruite intégralement, sauf circonstances particulières (par exemple en cas d'admission d'un agent pathogène virulent à la suite d'une erreur).

Question no 22. Indiquez pendant combien de temps votre institution tient secrètes les cultures de micro-organismes déposées.

35. Des réponses très diverses ont été faites à cette question. Cinq institutions¹⁵⁹ ont indiqué qu'elles tiennent les dépôts de cultures secrets jusqu'à la délivrance d'un brevet. Une institution¹⁶⁰ a précisé qu'elle tient les cultures secrètes jusqu'à ce que le déposant indique qu'elles peuvent être mises en circulation libre, c'est-à-dire en principe jusqu'au moment de la publication du brevet correspondant; c'est au déposant qu'il incombe de signaler la publication du brevet à l'institution. Quatre institutions¹⁶¹ ont déclaré qu'elles tiennent les dépôts secrets aussi longtemps que les déposants le demandent et l'une d'entre elles¹⁶² exige pour cela le paiement d'une taxe annuelle. Deux institutions¹⁶³ ont précisé qu'elles tiennent les dépôts secrets pendant cinq ans et une autre¹⁶⁴ aussi longtemps que les taxes correspondantes sont payées; toutefois, les dépôts ordinaires ne sont tenus secrets que pendant une courte période, par exemple lorsque c'est nécessaire pour la publication d'un article scientifique.

D. Remise d'échantillons

Question no 23. a) Dans quelles conditions (autorisation du déposant, attestation de l'office de la propriété industrielle) votre institution remet-elle des échantillons de cultures de micro-organismes déposées aux tiers qui en font la demande?

36. Des réponses très diverses ont été faites à cette question. Sept institutions¹⁶⁵ ont indiqué qu'elles remettent aux tiers des échantillons des cultures déposées si elles y sont autorisées par le déposant, l'une d'entre elles¹⁶⁶ précisant que la remise n'est subordonnée à cette autorisation que pour les dépôts assortis de certaines restrictions. Trois autres institutions¹⁶⁷ ont déclaré qu'elles remettent des échantillons aux tiers qui le demandent une fois le brevet publié ou délivré; l'une d'elles¹⁶⁸ en remet cependant avant la délivrance du brevet si le déposant l'y autorise. Une institution¹⁶⁹ a précisé qu'elle remet des échantillons des cultures déposées aux tiers qui le demandent si l'office des brevets donne son accord. Une autre institution¹⁷⁰ a indiqué que, lorsque les restrictions éventuellement imposées par le déposant sont levées, il est possible d'obtenir des échantillons des cultures déposées en lui adressant une demande indiquant le nom du micro-organisme et son numéro de souche ou donnant d'autres renseignements suffisants. Une institution¹⁷¹ a précisé qu'elle maintient les cultures déposées aux fins de la procédure en matière de brevets dans une collection spéciale (réservée) jusqu'à ce que les déposants l'informent que ces cultures peuvent circuler librement ou être inscrites au catalogue, ce qu'ils sont censés lui signaler au plus tard dès la publication du brevet; lorsqu'une culture placée en collection spéciale fait l'objet d'une demande, l'institution en avertit le déposant afin de s'assurer que la délivrance du brevet n'est pas passée inaperçue de ses services; le fait qu'un brevet ait été délivré n'autorise d'ailleurs pas cette institution à remettre des échantillons et l'accord du déposant est toujours nécessaire.

157. IHE. 158. ARS. 159. ARS; ATCC; FRI; ISCD; NIH. 160. CMI. 161. CBS; IF; NCIB; NCL. 162. IF. 163. CCM; IHE. 164. CCAP. 165. CBS; CCAP; CCM; IHE; NCIB; NCL. 166. CCAP. 167. ATCC; FRI; NIH. 168. ATCC. 169. ISCD. 170. ARS. 171. CMI.

Question no 23. b) Le demandeur d'un échantillon doit-il prendre certains engagements (par exemple, celui de ne pas exporter la culture et/ou de l'utiliser exclusivement à des fins de recherche)?

37. Six institutions¹⁷² ont indiqué qu'elles n'imposent aucune obligation. Trois autres¹⁷³ ont déclaré qu'elles posent au contraire des conditions et deux d'entre elles¹⁷⁴ ont ajouté les précisions suivantes : pour la première, le demandeur d'un échantillon doit indiquer sa situation personnelle et garantir par écrit que la culture ne sera pas utilisée dans un but industriel ou commercial, ni cédée à des tiers¹⁷⁵; pour la seconde, il ne doit pas céder la culture à d'autres personnes que l'utilisateur mentionné dans sa demande¹⁷⁶. Enfin, deux institutions¹⁷⁷ ont indiqué qu'elles laissent le déposant libre de fixer certaines conditions. Il est à noter qu'une institution¹⁷⁸ ne remet des échantillons qu'à l'intérieur du pays où elle se trouve.

Question no 23. c) Quelles taxes faut-il acquitter pour une demande de remise d'échantillons?

38. Cinq institutions¹⁷⁹ ont indiqué qu'elles ne perçoivent aucune taxe ou n'en ont pas encore fixé le montant; l'une d'elles¹⁸⁰ ne perçoit aucune taxe pour les échanges internationaux. Six autres¹⁸¹ ont déclaré qu'elles perçoivent des taxes de 5 à 36 dollars des Etats-Unis par échantillon. Enfin, une institution¹⁸² a indiqué que le montant de la taxe perçue est fixé par le déposant.

Question no 24. Votre institution avertit-elle le déposant des remises d'échantillons auxquelles elle procède?

39. Sept institutions¹⁸³ ont indiqué qu'elles avertissent le déposant lorsqu'elles remettent un échantillon d'une culture déposée; deux d'entre elles¹⁸⁴ ne le font que si le déposant l'a demandé. Cinq autres institutions¹⁸⁵ ont déclaré qu'elles n'avertissent pas le déposant, l'une d'entre elles¹⁸⁶ pouvant toutefois prendre des dispositions particulières avec le déposant pour le faire. Enfin, une institution¹⁸⁷ a rappelé qu'elle ne remet des échantillons de cultures déposées que si le déposant lui a préalablement donné son autorisation.

IV. ASPECTS JURIDIQUES

Question no 25. Les relations existant entre votre institution et le déposant sont-elle réglées par un contrat? Dans l'affirmative, utilisez-vous un contrat type? (Prière d'envoyer un spécimen)

40. Cinq institutions¹⁸⁸ ont déclaré que leurs relations avec le déposant ne sont pas réglées par un contrat. Huit autres¹⁸⁹ ont répondu par l'affirmative à cette question et quatre d'entre elles¹⁹⁰ ont envoyé un spécimen du contrat type ou du document correspondant.

Question no 26. Votre responsabilité vis-à-vis du déposant est-elle limitée en quoi que ce soit? (Dans l'affirmative, veuillez préciser)

41. Trois institutions¹⁹¹ ont indiqué que leur responsabilité vis-à-vis du déposant n'est pas limitée. Dix institutions¹⁹² ont précisé dans quelle mesure cette responsabilité est limitée. Leurs réponses, très diverses, peuvent se résumer de la façon suivante : quatre d'entre elles¹⁹³ ne répondent pas de la perte des cultures déposées ni, pour l'une d'elles¹⁹⁴, de leur stabilité; une autre¹⁹⁵ peut refuser les dépôts si le déposant ne fournit pas les cultures en quantité suffisante

172. ARS; ATCC; CBS; CCAP; CMI; NIH. 173. CCM; FRI; IHE. 174. FRI; IHE. 175. IHE. 176. FRI. 177. NCIB; NCL. 178. IHE. 179. ARS; CCM; IHE; ISCD; NIH. 180. IHE. 181. ATCC; CBS; CCAP; CMI; FRI; NCIB. 182. NCL. 183. ATCC; CCM; FRI; IF; IHE; NCL; NIH. 184. ATCC; IF. 185. ARS; CBS; CCAP; CMI; ISCD. 186. CCAP. 187. NCIB. 188. CCAP; CMI; IHE; ISCD; NCIB. 189. ARS; ATCC; CBS; CCM; FRI; IF; NCL; NIH. 190. ARS; ATCC; FRI; IF. 191. ATCC; CBS; ISCD. 192. ARS; CCAP; CCM; CMI; FRI; IF; IHE; NCIB; NCL; NIH. 193. CCAP; IF; NCIB; NIH. 194. CCAP. 195. IHE.

et avec les renseignements techniques nécessaires; une institution¹⁹⁶ a rappelé qu'aucun échantillon de culture ne peut être remis sans l'accord du déposant; une autre¹⁹⁷ ne répond pas des modifications dues à une éventuelle instabilité génétique, ni des dégâts indépendants de sa volonté. Une institution¹⁹⁸ n'est pas tenue d'indemniser les déposants si des cultures déposées sont endommagées et une autre¹⁹⁹ a déclaré qu'elle n'assume aucune responsabilité juridique. Enfin, une autre²⁰⁰ a précisé qu'elle n'accepte pas les micro-organismes dont les besoins nutritifs sont jugés trop complexes, ni ceux qui ne sont pas lyophilisables; cette institution a ajouté que les déposants doivent bien connaître les règlements nationaux concernant les transports et l'importation de micro-organismes; il incombe en outre aux déposants de fournir du matériel supplémentaire, si c'est nécessaire.

* * *

42. Le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets constitue une démarche qui n'est utilisée dans la pratique que depuis peu. C'est ce qui explique les considérables différences de procédure que relève l'enquête dont il est question dans le présent document. Il faut toutefois noter que, sur un certain nombre de points essentiels, les procédures sont déjà harmonisées ou semblent pouvoir l'être sans difficulté.

196. NCL. 197. CCM. 198. FRI. 199. CMI. 200. ARS.

[Fin du document]